

article du traité, et en n'engageant pas la procédure contradictoire prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité, la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité; subsidiairement, annuler la décision de la Commission contenue dans la lettre, du 20 février 1996, du chef d'unité responsable, M.Claude Rouam, DG IV,

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre l'inactivité persistante de la Commission à la suite des plaintes formulées par la société requérante, concessionnaire d'un canal privé de télévision, à l'égard des aides publiques accordées à toutes les entreprises publiques de télévision en Espagne, avec lesquelles la requérante est en concurrence, tant en ce qui concerne le marché publicitaire que celui de l'acquisition de droits.

La requérante relève à cet égard que, en Espagne, les programmes de la télévision publique ne diffèrent pas de manière significative de ceux de la télévision privée. Les entreprises publiques de télévision ne sont pas assujetties à des obligations ou des charges de service public spéciales par rapport aux opérateurs de télévision privés. Par ailleurs, les limitations à la participation au marché de la publicité sont à l'heure actuelle, et depuis 1994, les mêmes que celles imposées aux opérateurs espagnols du secteur privé.

Après des contacts successifs avec le service de la Commission responsable du traitement de la plainte, la requérante a été informée que ce traitement était bloqué jusqu'à la présentation d'une étude sur le financement des entreprises de télévision sur tout le territoire communautaire, étude confiée à un consultant externe.

La requérante fait valoir en droit que, conformément à la jurisprudence en la matière, la Commission était tenue, étant donné les difficultés spécifiques qu'elle semble avoir rencontrées pour analyser l'incompatibilité avec le traité des aides dénoncées, d'engager la procédure contradictoire prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité. Dans cette optique, les délais excessifs depuis les plaintes (plus de quatre ans en ce qui concerne les entreprises autonomes de télévision et plus de deux ans et demi en ce qui concerne l'entreprise étatique) induisent à penser que la Commission éprouve des difficultés manifestes pour apprécier la compatibilité ou l'incompatibilité des aides. Par ailleurs, le fait que le rapport mentionné ci-dessus ait été confié à un consultant externe ne fait que confirmer ce point de vue.

Pour la requérante, il est évident que, en n'engageant pas la procédure visée à l'article 93 paragraphe 2 du traité, la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ce traité, ce qui a en outre entraîné une atteinte patente aux droits que lui accorde l'ordre juridique communautaire en qualité de plaignante. En effet, il n'est pas admissible que l'institution défenderesse puisse en rester à une analyse préliminaire pendant plusieurs années, puisque, de ce fait, l'autorité communautaire enfreint les droits de la

défense reconnus par le traité à un plaignant pendant la procédure contradictoire visée ci-dessus.

Recours introduit le 18 juin 1996 par société Neue Maxhütte Stahlwerke GmbH contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-97/96)

(96/C 247/40)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 18 juin 1996, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Neue Maxhütte Stahlwerke GmbH, de Sulzbach-Rosenberg (république fédérale d'Allemagne), représentée par M^e Rainer M. Bierwagen, avocat, Bruxelles, élisant domicile auprès de M^e Victor Elvinger, du cabinet Elvinger & Dessoy, 31, rue d'Eich, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission du 13 mars 1996, dans la mesure où elle concerne la requérante,
— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours concerne la qualification de prêts comme aides d'État enfreignant l'article 4 point c) du traité, lesquels prêts ont été consentis à l'entreprise requérante dans le cadre de sa privatisation.

Les moyens et principaux arguments correspondent à ceux soulevés dans l'affaire T-2/96, Neue Maxhütte Stahlwerke GmbH contre Commission, qui est relative au même projet de privatisation.

Recours introduit le 27 juin 1996 par Miguel Vicente Nuñez contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-100/96)

(96/C 247/41)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 27 juin 1996, d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Miguel Vicente Nuñez, domicilié à Kraainem (Belgique), représenté par M^e Marc-Albert Lucas, avocat au barreau de Liège, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Evelyne Korn, 21, rue de Nassau.